

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-93
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 310-89
POUR CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'URBANISME
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE
ET CRÉATION DES ZONES 150, 151, 152, 153, 154 et 252

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Emile possède un règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Municipalité d'amender ses règlements;

ATTENDU QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Emile doivent être conformes au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE le règlement numéro 299-88 constituant le plan directeur d'urbanisme de la Municipalité est amendé selon le règlement numéro 430-93 et que les règlements d'urbanisme de la Municipalité doivent être conformes au nouveau plan directeur d'urbanisme modifié;

ATTENDU QU'une Régie intermunicipale pour le service de police et la disposition des neiges usées a été créée entre les municipalités de Saint-Emile, Loretteville et Lac Saint-Charles selon le règlement numéro 368-92 de la Municipalité de Saint-Emile, le règlement numéro 1243 de la Municipalité de Loretteville et le règlement numéro 92-293 de la Municipalité de Lac Saint-Charles;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Municipalité de Saint-Emile:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89, tracé à l'échelle 1:2500 tel que révisé le 15 décembre 1992, préparé par la firme Bégin-Lemay, arpenteurs-géomètres et authentifié par la signature du maire et du secrétaire-trésorier en date du 15 décembre 1992 est amendé en y effectuant les modifications suivantes:

- 2.1 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 103 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 150 et cette nouvelle zone 150 sera bornée comme suit:

- Au nord : par la partie du lot 1271
- A l'est : par les parties des lots 1270 et 1526
- Au sud : par les parties des lots 1176-A, 1177 et 1178
- A l'ouest : par les parties du lot 1271 et les lots 2675, 1271-2, 1526-16 et 1271-1

- 2.2 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 103 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 151 et cette nouvelle zone 151 sera bornée comme suit:

- Au nord : par une partie du lot 1271
- A l'est : par les parties des lots 1271 et 1526
- Au sud : par les parties des lots 1271 et 1272
- A l'ouest : par les lots 1272-5, 1273-7, 1272-3, 1272-8, 1272-2, 1272-1-1, 1272-4, 2947, 2946, 1631 et par les parties des lots 1273, 1272, 1271, 1526 et 2675

- 2.3 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 119 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 152 et cette nouvelle zone 152 sera bornée comme suit:

- Au nord : par les parties des lots 1230, 1231 et 1235
- A l'est : par une partie du lot 1235
- Au sud : par la rue Dubois, le lot 1230-5 et les parties des lots 1232 et 1235
- A l'ouest : par les lots 1229-46, 1229-147, 1229-143, 1229-144, 1229-52 et les parties des lots 1229 et 1230

- 2.4 Une nouvelle zone est créée à même la zone 113 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 153 et cette nouvelle zone 153 sera bornée comme suit:

- Au nord : par les parties des lots 1254-1 et 1249 à 1256
- A l'est : par une partie du lot 1249
- Au sud : par la rue Vézina
- A l'ouest : par les lots 1256-5 à 1256-8

- 2.5 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 138 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera identifiée comme étant la zone 154 et cette nouvelle zone 154 sera bornée comme suit:

- Au nord : par la limite arrière des terrains situés au sud de la rue Saint-Luc
- A l'est : par le lot 1186-1
- Au sud : par la rue des Erables
- A l'ouest : par le lot 1183-3

- 2.6 Une nouvelle zone est créée à même une partie de la zone 245 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone créée sera formée par le lot 2967-37 et sera identifiée comme étant la zone 252. Cette nouvelle zone 252 sera bornée comme suit:

- Au nord : par le lot 2967-38
- A l'est : par la partie du lot 1141
- Au sud : par les limites municipales
- A l'ouest : par le lot 2967-36 et la rue de Beaujolais

- 2.7 La zone 123 est agrandie à même la zone 124 existante qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 123 agrandie sera bornée comme suit:

- Au nord : par les parties des lots 1226 à 1229 et par les lots 1227-18, 1227-19, 1228-40, 1229-13, 1229-14
- A l'est : par le lot 1230-11
- Au sud : par les lots 1150-57, 1150-58 et par la rue des Erables
- A l'ouest : par le lot 1225-1 et la partie du lot 1225

- 2.8 La zone 132 est agrandie à même une partie de la zone 120 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 132 agrandie sera bornée comme suit:

- Au nord : par la rue Vézina
- A l'est : par les lots 1235-25, 1229-120 à 1229-124 et 1228-47
- Au sud : par la rue des Narcisses, les lots 1228-47 à 1228-49, 1229-133 à 1229-137, 1229-120, 1230-41, 1230-33, 1231-12 et 1235-4
- A l'ouest : par l'avenue Lapierre et les lots 1229-129 à 1229-131

- 2.9 La zone 108 est agrandie à même la zone 142 qui est réduite d'autant. Le tout tel que démontré à l'annexe "B" faisant partie intégrante de ce présent règlement.

La nouvelle zone 108 agrandie sera bornée comme suit:

- Au nord : par les parties des lots 2865, 1265 et 1264
- A l'est : par les parties du lot 1191 et la limite arrière des terrains situés à l'ouest de la rue du Campagnol
- Au sud : par une partie du lot 2865
- A l'ouest : par les parties des lots 1184 et 2865

- 2.10 Les parties des lots 1198 et 1210 constituant la propriété sise au 1783 à 1787 de l'avenue Lapierre ainsi que les parties des lots 1210 et 1212 faisant partie de la propriété sise au 1737 rue Paquet sont intégrées à la zone 128, zone à dominance "Commerciale et de services" et sont, par conséquent, retranchées de la zone 125 à dominance résidentielle de moyenne densité afin que cette portion du territoire soit conforme au plan directeur d'urbanisme, règlement 299-88.

- 2.11 Les limites des zones 121, 122, 125, 129 et 130 sont rajustées afin de coïncider avec la prolongation projetée de la rue de Vénus qui débutera sur l'avenue Lapierre pour rejoindre la rue des Bois-Francis.

ARTICLE 3:

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 est amendée en y effectuant les modifications suivantes:

3.1 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 150 créée et décrite au sous-article 2.1 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance	:	P (Communautaire)
Groupe d'usages permis	:	
. Communautaire		
3- Dépotoir à neige		
Autres usages permis	:	---
Usages non permis	:	---
Normes d'implantation		
. Hauteur maximum	:	---
. Hauteur minimum	:	---
. Coefficient d'occupation du sol	:	---
. Marge de recul avant	:	10
. Superficie de plancher maximum		
a) usages commerciaux de vente au détail	:	---
b) usages administratifs et de services	:	---
. Type d'entreposage extérieur (chapitre 12)	:	D
. Nombre de logements maximum par bâtiment	:	---
. Nombre de logements maximum par hectare	:	---
Norme spéciale (chapitre 4)	:	---
Norme spéciale (chapitre 14)	:	---

3.2 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 151 créée et décrite au sous-article 2.2 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : A (Exploitation primaire)

Groupe d'usages permis :

- . Loisirs
 - 3- Loisirs extérieurs de grandes envergures
- . Exploitation primaire
 - 1- Agriculture
 - 3- Foresterie

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : ---
- . Hauteur minimum : ---
- . Coefficient d'occupation du sol : ---
- . Marge de recul avant : ---
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 - b) usages administratifs et de services : ---
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12): D
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : ---
- . Nombre de logements maximum par hectare : ---

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.3 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 152 créée et décrite au sous-article 2.3 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : L (Loisirs)

Groupe d'usages permis :

- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale
- . Loisirs
 - 1- Loisirs intérieurs
 - 2- Loisirs extérieurs légers

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,5
- . Marge de recul avant : 9
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 - b) usages administratifs et de services : ---
 - Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : ---
- . Nombre de logements maximum par hectare : ---

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.4 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 153 créée et décrite au sous-article 2.4 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 2- Résidence unifamiliale jumelée
 - 4- Résidence bifamiliale isolée
 - 5- Résidence bifamiliale jumelée
 - 7- Résidence trifamiliale isolée
 - 8- Résidence trifamiliale jumelée
 - 10- Résidence multifamiliale de tous genres
 - 11- Résidence dans un bâtiment à usages multiples

- . Industriel
 - 3- Industrie manufacturière artisanale

- . Para-industriel
 - 1- Services de construction

- . Commerce
 - 1- Vente au détail: produits divers
 - 2- Vente au détail: produit de l'alimentation
 - 12- Services médicaux et de santé
 - 13- Services de réparation

- . Services
 - 1- Services professionnels et d'affaires
 - 2- Services personnels

- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale

- . Loisirs
 - 3- Loisirs extérieurs de grandes envergures

- . Exploitation primaire
 - 5- Ranch
 - 6- Erablière

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,0
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 5000
 - b) usages administratifs et de services : 1000
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 12
- . Nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

- 3.5 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 154 créée et décrite au sous-article 2.5 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- Résidence unifamiliale isolée
 - 4- Résidence bifamiliale isolée
 - 12- Résidence communautaire
- . Industriel
 - 3- Industrie manufacturière artisanale
- . Commerce
 - 1- Vente au détail: produits divers
 - 2- Vente au détail: produits de l'alimentation
 - 4- Poste d'essence
 - 6- Poste d'essence avec lave-auto
 - 8- Poste d'essence avec dépanneur
 - 11- Services bancaires
 - 12- Services médicaux et de santé
 - 13- Services de réparation

- . Services
 - 1- Services professionnels et d'affaires
 - 2- Services personnels
- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale

Autres usages : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,0
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 5000
 - b) usages administratifs et de services : 1000
- Type d'entreposage extérieur (chapitre 12): ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 2
- . Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.6 Les spécifications (usages et normes) de la nouvelle zone 252 créée et décrite au sous-article 2.6 de ce présent règlement, sont les suivantes:

Dominance : L (Loisirs)

Groupe d'usages permis :
 . Loisirs
 2- Loisirs extérieurs légers

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

. Hauteur maximum : ---
 . Hauteur minimum : ---
 . Coefficient d'occupation du sol : ---
 . Marge de recul avant : ---
 . Superficie de plancher maximum
 a) usages commerciaux de vente au détail : ---
 b) usages administratifs et de services : ---
 Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
 . Nombre de logements maximum par bâtiment : ---
 . Nombre de logements maximum par hectare : ---

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.7 Les spécifications (usages et normes) de la zone 123 sont agrobées et remplacées par les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 1- Résidence unifamiliale isolée
 - 4- Résidence bifamiliale isolée
 - 5- Résidence bifamiliale jumelée
 - 7- Résidence trifamiliale isolée
 - 8- Résidence trifamiliale jumelée
 - 10- Résidence multifamiliale de tous genres
 - 11- Résidence dans un bâtiment à usages multiples
 - 12- Résidence communautaire
- . Industriel
 - 3- Industrie manufacturière artisanale
- . Commerce
 - 1- Vente au détail: produits divers
 - 2- Vente au détail: produits de l'alimentation
 - 11- Services bancaires
 - 12- Services médicaux et de santé
- . Services
 - 1- Services professionnels et d'affaires
 - 2- Services personnels
- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 0,8
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 8000
 - b) usages administratifs et de services : 6000
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12): ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 8
- . Nombre de logements maximum par hectare : 40

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.8 Un nouveau groupe d'usages est ajouté dans la zone 132 soit le groupe "2- services communautaires de nature locale" de la catégorie "Communautaire".

3.9 Les spécifications (usages et normes) de la zone existante 124 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Dominance : P (Communautaire)

Groupe d'usages permis :

- . Services
 - 3- Services gouvernementaux
- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale
- . Loisirs
 - 1- Loisirs intérieurs

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 2,0
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 8000
 - b) usages administratifs et de services : 6000
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12): ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : ---
- . Nombre de logements maximum par hectare : ---

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.10 Considérant que l'Hôtel de ville de la Municipalité se localise maintenant dans la zone 124, il n'est plus requis que les services gouvernementaux soient autorisés dans la zone 213.

Il est donc abrogé, dans la zone 213 le groupe d'usages: "3-services gouvernementaux".

3.11 Les spécifications (usages et normes) de la zone existante 218 sont agrobées et remplacées par les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

. Résidence (habitation)

1- Résidence unifamiliale isolée

4- Résidence bifamiliale isolée

12- Résidence communautaire

. Commerce

1- Vente au détail: produits divers

2- Vente au détail: produits de l'alimentation

11- Services bancaires

12- Services médicaux et de santé

. Services

1- Services professionnels et d'affaires

2- Services personnels

. Communautaire

2- Services communautaires de nature locale

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

. Hauteur maximum : 2

. Hauteur minimum : 1

. Coefficient d'occupation du sol : 1,0

. Marge de recul avant : 7,6

. Superficie de plancher maximum

a) usages commerciaux de vente au détail : 5000

b) usages administratifs et de services : 1000

. Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---

. Nombre de logements maximum par bâtiment : 2

. Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.12 Les spécifications (usages et normes) de la zone existante 225 sont agrobées et remplacées par les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

. Résidence (habitation)

1- Résidence unifamiliale isolée

4- Résidence bifamiliale isolée

12- Résidence communautaire

. Commerce

1- Vente au détail: produits divers

2- Vente au détail: produits de l'alimentation

11- Services bancaires

12- Services médicaux et de santé

. Services

1- Services professionnels et d'affaires

2- Services personnels

. Communautaire

2- Services communautaires de nature locale

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

. Hauteur maximum : 2

. Hauteur minimum : 1

. Coefficient d'occupation du sol : 1,0

. Marge de recul avant : 7,6

. Superficie de plancher maximum

a) usages commerciaux de vente au détail : 5000

b) usages administratifs et de services : 1000

. Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---

. Nombre de logements maximum par bâtiment : 2

. Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.13 Les spécifications (usages et normes) de la zone existante 239 sont agrobées et remplacées par les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

. Résidence (habitation)

1- Résidence unifamiliale isolée

4- Résidence bifamiliale isolée

12- Résidence communautaire

. Commerce

1- Vente au détail: produits divers

2- Vente au détail: produits de l'alimentation

11- Services bancaires

12- Services médicaux et de santé

. Services

1- Services professionnels et d'affaires

2- Services personnels

. Communautaire

2- Services communautaires de nature locale

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

. Hauteur maximum : 2

. Hauteur minimum : 1

. Coefficient d'occupation du sol : 1,0

. Marge de recul avant : 7,6

. Superficie de plancher maximum

a) usages commerciaux de vente au détail : 5000

b) usages administratifs et de services : 1000

. Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---

. Nombre de logements maximum par bâtiment : 2

. Nombre de logements maximum par hectare : 25

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

3.14 Les spécifications (usages et normes) de la zone 113 sont modifiées et remplacées par les suivantes:

Dominance : C (Commerciale et de services)

Groupe d'usages permis :

- . Résidence (habitation)
 - 2- Résidence unifamiliale jumelée
 - 4- Résidence bifamiliale isolée
 - 5- Résidence bifamiliale jumelée
 - 7- Résidence trifamiliale isolée
 - 8- Résidence trifamiliale jumelée
 - 10- Résidence multifamiliale de tous genres
 - 11- Résidence dans un bâtiment à usages multiples

- . Industriel
 - 3- Industrie manufacturière artisanale

- . Para-industriel
 - 1- Services de construction

- . Commerce
 - 1- Vente au détail: produits divers
 - 2- Vente au détail: produit de l'alimentation
 - 12- Services médicaux et de santé
 - 13- Services de réparation

- . Services
 - 1- Services professionnels et d'affaires
 - 2- Services personnels

- . Communautaire
 - 2- Services communautaires de nature locale

- . Loisirs
 - 3- Loisirs extérieurs de grandes envergures

- . Exploitation primaire
 - 5- Ranch
 - 6- Erablière

Autres usages permis : ---

Usages non permis : ---

Normes d'implantation

- . Hauteur maximum : 3
- . Hauteur minimum : 1
- . Coefficient d'occupation du sol : 1,0
- . Marge de recul avant : 7,6
- . Superficie de plancher maximum
 - a) usages commerciaux de vente au détail : 5000
 - b) usages administratifs et de services : 550
- . Type d'entreposage extérieur (chapitre 12) : ---
- . Nombre de logements maximum par bâtiment : 8
- . Nombre de logements maximum par hectare : 8

Norme spéciale (chapitre 4) : ---

Norme spéciale (chapitre 14) : ---

- 3.15 Considérant que la zone 131 autorise certains commerces et services, la dominance résidentielle de cette zone est modifiée par une dominance commerciale et de services.
- 3.16 Un nouveau groupe d'usages est ajouté dans la catégorie "Communautaire" soit le groupe "3- Dépotoir à neige".
- 3.17 Deux (2) nouveaux groupes d'usages sont ajoutés dans la catégorie "Exploitation primaire" soit les groupes suivants:
- 5- Ranch
 - 6- Erablière
- 3.18 Le nombre de 40 logements maximum par hectare concernant la zone 227 est remplacé par 72.
- 3.19 Dans la case "normes spéciales", relativement pour les zones 217, 226, 231, 234, 235 et 249 et 254, il est ajouté le chiffre "7" vis-à-vis, le chapitre 4 afin de référer cette spécification de l'article 4.7 du règlement de zonage numéro 310-89 tel que défini à l'article 2.6 du règlement numéro 310-89.

ARTICLE 4:

Le règlement de zonage numéro 310-89 est amendé comme suit:

- 4.1 Cinq (5) nouveaux sous-articles sont ajoutés après le sous-article 2.8.49 et avant le sous-article 2.8.50 et par conséquent les sous-articles 2.8.50 et suivants seront décalés selon le nouvel ordre numérolgique, à savoir; le sous-article 2.8.50 devient le sous-article 2.8.55, le sous-article 2.8.51 devient le sous-article 2.8.56 et ainsi de suite. Les nouveaux sous-articles ajoutés se liront comme suit:
- 2.8.50 Dans la zone 150, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 150 sont prohibés.
- 2.8.51 Dans la zone 151, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 151 sont prohibés.
- 2.8.52 Dans la zone 152, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 152 sont prohibés.
- 2.8.53 Dans la zone 153, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 153 sont prohibés.
- 2.8.54 Dans la zone 154, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 154 sont prohibés.

4.2 Un nouveau sous-article est ajouté à la fin de l'article 2.8 soit après le sous-article 2.8.100 et le tout se lira comme suit:

2.8.101 Dans la zone 252, tous les groupes d'usages apparaissant à la grille des spécifications et qui ne sont pas spécifiquement autorisés à l'aide d'un trait hachuré placé vis-à-vis le groupe d'usages concerné correspondant à la zone 252 sont prohibés.

4.3 Le sous-article 3.2.1 est modifié à la page 3/13 en ajoutant un nouveau groupe d'usages dans la catégorie "Communautaire" soit le nouveau groupe d'usages suivant:

Groupe d'usages -----	Usage et code de l'utilisation biens-fonds -----
Dépotoir à neige	Site de disposition des neiges usées transportées par camions. Comprend: <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt terrestre de neiges usées; - Dépôt en carrière de neiges usées; - Chutes de neiges usées à l'égout; - Fondeuses à neige; - Quais de déchargement de neiges usées; - Décanteurs, filtreurs; - Balances, guérites.

- 4.4 Le sous-article 3.2.1 est modifié à la page 3/15 en ajoutant deux (2) nouveaux groupes d'usages dans la catégorie "Exploitation primaire" soit les nouveaux groupes suivants:

Groupe d'usages	Usage et code de l'utilisation biens-fonds
-----	-----
Ranch	8165 Fermes et ranchs pour chevaux (à plus de 50%)
Erablière	8194 Fermes de produits de l'érable (à plus de 50%)

- 4.5 L'article 12.2 du règlement numéro 310-89 est amendé en ajoutant à la fin de la première phrase de l'alinéa relatif au "Type A" les mots «à la location ou au stationnement pour fins commerciales».

- 4.6 Un nouvel article est ajouté à la fin du chapitre 4 relatif aux normes spéciales de zonage et le tout se lira comme suit:

- 4.7 Norme spéciale concernant les terrains situés dans la servitude d'Hydro-Québec

- a) Dans les zones 231, 234 et 254, un usage principal et/ou une construction principale, à l'exception d'une construction ou d'un usage relatif au groupe d'usages "Résidence (habitation)", ainsi que tout usage ou construction complémentaire sont autorisés dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec à la condition de répondre aux normes édictées par la compagnie Hydro-Québec bénéficiaire du fonds servant et à la condition de respecter les normes prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur.
- b) Dans les autres zones, soit les zones 217, 226, 235 et 249 où des terrains sont situés dans la servitude d'Hydro-Québec, seuls les usages et/ou constructions complémentaires sont autorisés dans l'emprise de la servitude d'Hydro-Québec à la condition de répondre aux normes édictées par la compagnie Hydro-Québec bénéficiaire du fonds servant et à la condition de respecter les normes prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur.

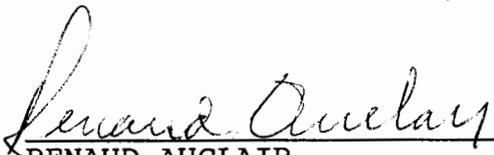
ARTICLE 5:

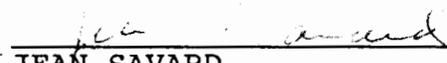
Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement, continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 19IÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 1993


RENAUD AUCLAIR
MAIRE


JEAN SAVARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, Secrétaire-Trésorier de cette Municipalité:

QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 19 avril 1993, le Conseil a adopté, par la résolution numéro 93-217-04, le règlement numéro 433-93 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 310-89 afin que celui-ci soit conforme au Plan Directeur d'Urbanisme tel que modifié par le règlement numéro 430-93 et en créant les nouvelles zones 150, 151, 152, 153, 154 et 252 au plan de zonage de la Municipalité, plan faisant partie intégrante du règlement de zonage;

QUE le règlement numéro 433-93 peut être consulté, à l'Hôtel de Ville située au 6180 rue des Érables, durant les heures normales de bureau;

QUE le règlement numéro 433-93 a été approuvé le 17 mai 1993 tel qu'annoncé le lundi 17 mai 1993 à 19:05 heures à l'Hôtel de Ville à la suite de la période d'enregistrement tenue ce même jour;

QUE le règlement numéro 433-93 a été approuvé par la Communauté Urbaine de Québec par un certificat de conformité lors de l'assemblée du 29 juin 1993 du Conseil de la Communauté Urbaine de Québec.

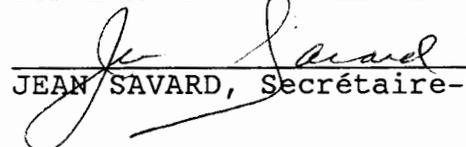
DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 6 JUILLET 1993


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation du règlement numéro 433-93 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 6 JUILLET 1993


JEAN SAVARD, Secrétaire-Trésorier

A:\AVIS15.433